Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_12-DE

Département de Loir-et-Cher

# BEAUCE VAL DE LOIRE
Communauté de Communes

## *EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS*
Séance du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire s'est réuni en la salle de la Halle sous la présidence de monsieur Pascal HUGUET, Président.

**Etaient présents :**
Mmes et MM. Didier PIEDNOIR, Jean-François MEZILLE, Marc GAULANDEAU, Catherine BLOQUET-MASSIN, Pascal HUGUET, Sylver GENTE, Jean-Michel SAUVAGE, Michel PEIGNANT, Stéphane MALANDAIN, Jean-Louis FESNEAU, Antoine BECK, Jean-Luc DUMOULIN, David ALBARET, Bruno DENIS, Marc FESNEAU, Astrid LONQUEU, Yvonnick BEAUJOUAN, Annie BERTHEAU, Arnaud BOTRAS, Jean COLY, Marie DUBREUIL, Gilbert FLURY, Christine HUET, Sandra LEMOINE-CABANNES, Grégory MILLET, Martine NODOT, Vincent ROBIN, Maryline GAROT, Christian JUSTINE, Jean-Pierre ARNOUX, Françoise BOISSÉ, Florence DEPUICHAFFRAY, Denis LAUBERT, Joël NAUDIN, Xavier VROMMAN, Damien BEAUJOUAN, Philippe HUGUET, Frédéric DEJENTE, Annie-Claude LEMAIRE, Jean-Marc LEROUX, Josiane BOURGOIN, Jacques BOUVIER, Pierre DEPUYMALY, Guy TERRIER.

**Étaient absents excusés et ayant donné procuration** :
Mmes et MM. Catherine BAUDOUIN, procuration donnée à Stéphane MALANDAIN, Aurore CASATI, procuration donnée à Christine HUET, Christophe ELIE, procuration donnée à Jean COLY, et Céline MILLET, procuration donnée à Grégory MILLET.

**Étaient absents excusés :**
MM. Olivier THEOPHILE et Yves CHANTEREAU

Date de la convocation : 20 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice :
50 titulaires et 25 suppléants

Titulaires présents : 41
Suppléants votants : 3
Pouvoirs : 4
Total votants : 48

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Catherine BLOQUET-MASSIN a été désignée secrétaire de séance.

**Délibération : HTE_DEL_2022_12**

**Objet : Modification des tarifs et du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Mer**

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_12-DE

Vu l'article 10 V du décret disposant qu'un dépôt de garantie d'un montant maximum équivalent à un mois de droit d'emplacement est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire ;

Vu le règlement modifié de l'aire d'accueil des gens du voyage de Mer, annexé à la présente délibération ;

M. Vincent ROBIN, vice-président en charge des gens du voyage, informe que les résidents de l'aire d'accueil de Mer font face à des difficultés financières qui ne leur permettent pas de payer le prix de leur emplacement journalier, ce qui accroit le montant de leurs dettes, qu'ils ne parviennent plus à régulariser ;

Considérant que les tarifs pratiqués sur l'aire d'accueil de Mer sont plus élevés que sur les aires environnantes ;

Monsieur le vice-président propose d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er février 2022, en sachant que la consommation des fluides est prise en charge par le prestataire gestionnaire de l'aire :

| |
|---|
| Caution d'entrée sur le terrain : 45 € (120 € auparavant) |
| Redevance journalière par emplacement : 1,50 € (2,50 € auparavant) |
| Frais d'électricité : 0,12 € par kWh |
| Frais d'eau : 2,88 € par m3 |

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 10 décembre 2021 ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** le montant de la redevance journalière à 1,50 € par emplacement, à compter du 1er février 2022 ;

- **DE FIXER** le montant de la caution d'entrée sur le terrain à 45 € par emplacement, à compter du 1er février 2022 ;

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Mer ;

- **D'AUTORISER** le président (ou son représentant dûment habilité) à signer le règlement intérieur et toutes les pièces relatives à cette affaire.

Pour copie conforme, le 02/02/22
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUCE VAL DE LOIRE Loir-et-CHER

Pascal HUGUET

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_12-DE

*Certifié exécutoire après transmission*
*en Préfecture le* 03/02/2022
*Et publication le* 03/02/2022

*Le Président,*

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUCE VAL DE LOIRE LOIR-et-CHER

*Pascal HUGUET*

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_12-DE

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_12-DE

Beauce Val de Loire
Communauté de communes

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**« LE CLOS DU GUÉ »**

**Rue des Berthelottes - 41500 MER**

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_12-DE

# I. - Dispositions générales

## A. - Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 24 places regroupées en 12 emplacements.

Chaque emplacement est équipé de :

- une surface de voirie
- un demi-module sanitaire comprenant un local lavabo / douche et un local WC
- un auvent intégrant évier et dispositif pour raccorder une machine à laver
- un étendoir à linge

## B. - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants :

- Du lundi au vendredi de : 9 h à 14 h
- Le samedi de : 10 h à 12 h

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte téléphonique est mise en place : au 07.82.63.79.35.

Un dépôt de garantie d'un montant de 45 € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser et entretenir, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

## C. - Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

## D. - Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_12-DE

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

### E. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs.

Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

## II. - Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Le gestionnaire indiquera aux occupants les aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire.

## III. - Règlement du droit d'usage

### A. - Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides.

Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de 1,50 €, est réglé au gestionnaire par avance suivant la périodicité suivante :

- Du lundi au vendredi de : 9 h à 14 h
- Le samedi de : 10 h à 12 h

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

### B. - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet.

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_12-DE

En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- 0,12 €/kWh ;
- 2,88 €/m3 d'eau.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

## IV. - Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

### A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

### B. - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_12-DE

Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

### C. - Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.
Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

### D. - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : les occupants doivent mettre leurs sacs poubelles dans les conteneurs situés à l'entrée de l'aire.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes :

**A la déchetterie de Mer**
Route de Talcy
41500 Mer

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

### E. - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

## V. - Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_12-DE

## VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

## VII. - Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 1er février 2022.

Le président de l'établissement public intercommunal, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_12-DE

# ANNEXE 1

## TARIFS DROITS DE PLACE, FLUIDES ET CAUTION

- Droit de place journalier par emplacement : 1,50 €
- Électricité : 0,12 €/kWh
- Eau potable assainie : 2,88 €/$m^3$
- Caution : 45 €

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_12-DE

# ANNEXE 2

## TARIFICATION DES DÉGRADATIONS

### Détail non exhaustif du matériel détérioré de l'aire d'accueil

Si un autre élément non listé est détérioré la communauté de communes de la Beauce Ligérienne, ou le gestionnaire de l'aire, se réserve la possibilité d'en estimer le coût : comme la surconsommation des fluides dont la facture sera divisée sur chaque emplacement occupé ou comme l'insalubrité juxtaposant les emplacements occupés.

| BLOC SANITAIRE : | |
|---|---|
| | |
| Tuyauterie, plomberie | **60,00 €** |
| Pommeau de douche | **50,00 €** |
| Chasse d'eau | **200,00 €** |
| Robinet évier | **150,00 €** |
| Porcelaine WC | **280,00 €** |
| Chauffe-eau | **330,00 €** |
| Porte | **900,00 €** |
| Arrêt de porte | **20,00 €** |
| Serrure (complète avec poignée) | **380,00 €** |
| Barillet | **50,00 €** |
| Bac à douche | **200,00 €** |
| Mitigeur douche | **145,00 €** |
| Cloison séparation douche | **150,00 €** |
| Bac à laver (évier) | **250,00 €** |
| Eclairage bloc sanitaire | **50,00 €** |
| WC handicapé | **450,00 €** |
| Auvent toit | **200,00 €** |
| Carreaux m² | **25,00 €** |
| Brique verre | **15,00 €** |
| Miroir | **30,00 €** |
| Évier, WC bouché anormalement | **40,00 €** |
| Graffiti, tag | **15,00 €** |

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_12-DE

| | |
|---|---|
| Insalubrité à l'état des lieux de sortie | **40,00 €** |
| | |
| | |
| **EMPLACEMENT :** | |
| | |
| Trou dans le sol / Unité | **30,00 €** |
| Etendoir | **150,00 €** |
| Compteur eau/électricité | **870,00 €** |
| Prise d'eau | **110,00 €** |
| Branchement eau usée | **2 100,00 €** |
| Prise électrique | **50,00 €** |
| Adaptateur électrique | **30,00 €** |
| Extincteur | **70,00 €** |
| Trou dans les murs / Unité | **30,00 €** |
| Clé | **15,00 €** |
| Cylindre et clé sécurisée | **230,00 €** |
| | |
| **ESPACES VERTS :** | |
| | |
| Clôture / ml | **40,00 €** |
| Pelouse dégradée / m2 | **5,00 €** |
| Arbre dégradé / Unité | **100,00 €** |
| Arbuste dégradé / Unité | **50,00 €** |
| | |
| **COMMUNS :** | |
| | |
| Cadenas des emplacements | **15,00 €** |
| Panneau signalétique | **300,00 €** |
| Porte vitrée local d'accueil | **900,00 €** |
| Candélabre | **2 600,00 €** |
| | |

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_12-DE